

**Recommandation n° 2010-303/PG
en application de l'article 43-1 de la loi n° 2000-108 et du décret n° 2007-1504**

Consommateur : La copropriété LE R.
Représenté par : Le syndic U.L.
Département : 69

Fournisseur : X
Energie : électricité

L'examen de la saisine

La régie M. a souscrit pour le compte de la copropriété LE R. le 4 novembre 2005 un contrat de fourniture d'électricité de 3 ans en offre de marché auprès du fournisseur X pour alimenter les installations des parties communes de ladite copropriété. Au début de l'année 2007, la société U.L. a été désignée à la place de la régie M. en tant que syndic de cette copropriété qui est à usage principal d'habitation.

La société U.L. a souhaité obtenir le retour au tarif réglementé de la copropriété LE R. auprès du fournisseur X, en contestant la validité du contrat conclu le 4 novembre 2005. Le syndic U.L. a en effet précisé que le changement d'offre entrepris par la régie M. avait été décidé sans l'accord des copropriétaires.

Le fournisseur X a refusé le rétablissement du contrat de fourniture d'électricité au tarif réglementé.

Dans ses observations au médiateur, le fournisseur X a indiqué qu'il considérait que le contrat à prix de marché avait été valablement conclu, conduisant « *l'ensemble des copropriétaires listés en annexe à exercer leur éligibilité pour le site de consommation désigné* ». Par ailleurs, le fournisseur X a précisé que le changement de syndic opéré en cours de contrat n'avait pas remis en cause l'exécution dudit contrat. Le fournisseur X a donc considéré que le syndic U.L., en tant que consommateur final non domestique ayant exercé son éligibilité, ne pouvait prétendre au droit à réversibilité prévu par les dispositions législatives en vigueur.

Les conclusions du médiateur

Le litige a pour origine le refus du fournisseur X de permettre le retour aux tarifs réglementés de vente d'électricité de la copropriété LE R.

En préambule, le médiateur rappelle qu'il ne peut émettre des recommandations de solutions que pour les litiges nés de l'exécution des contrats de fourniture d'énergie. Il n'est donc pas compétent pour les litiges relatifs à la formation desdits contrats et ne peut se prononcer sur la validité du contrat de fourniture en offre de marché conclu par le prédécesseur du syndic U.L.

Toutefois, le litige de la copropriété LE R. concerne le droit à la réversibilité, c'est-à-dire le droit de bénéficier à nouveau des tarifs réglementés de vente compte tenu du contrat de fourniture dont elle dispose actuellement. Le médiateur a estimé que cette question relevait bien de l'exécution de son contrat de fourniture en cours.

Le médiateur constate qu'un syndic de copropriété est légalement mandaté par l'ensemble des copropriétaires pour conclure en leur nom et pour leur compte un contrat de fourniture d'énergie¹.

Le fournisseur X reconnaît d'ailleurs dans ses observations que « *la Régie M. a conduit l'ensemble des copropriétaires listés en annexe à exercer leur éligibilité pour le site de consommation désigné* ».

¹ Article 18, loi n° 65-557 du 10 juillet 1965

Le fournisseur X ne peut dès lors soutenir sans se contredire que le syndic est un « *consommateur final non domestique* (qui) *a exercé son éligibilité*», car dans la mesure où le syndic a souscrit au nom et pour le compte de l'ensemble des copropriétaires un contrat en offre de marché, ce sont ces derniers qui ont exercé leur éligibilité, et non le syndic en personne.

Or, au sens des dispositions de l'article 66 paragraphe V de la loi du 13 juillet 2005², les copropriétaires sont des consommateurs finals domestiques : finals car ils consomment l'énergie pour leurs besoins propres, et domestiques puisque l'immeuble en copropriété LE R. est à usage d'habitation.

Par conséquent, la copropriété LE R. en tant que consommateur final domestique qui a exercé son éligibilité a droit à la réversibilité, c'est-à-dire qu'elle peut bénéficier à nouveau, à sa demande, des tarifs réglementés de vente d'électricité 6 mois après avoir exercé son éligibilité.

La recommandation du médiateur

Le médiateur national de l'énergie recommande au fournisseur X d'établir avec le syndic U.L. un nouveau contrat au tarif réglementé au nom et pour le compte de la copropriété LE R.

La présente recommandation est transmise ce jour au(x) consommateur(s) et à leur(s) représentant(s) le cas échéant, ainsi qu'au(x) fournisseur(s) concerné(s) et au distributeur le cas échéant. En application des dispositions de l'article 3 du décret n°2007-1504, le(s) fournisseur(s) et le distributeur informeront le médiateur dans un délai de deux mois des suites données à cette recommandation si nécessaire. La présente recommandation ainsi que les suites qui lui seront données pourront faire l'objet de publications respectant l'anonymat du (des) consommateur(s).

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 2010

Le médiateur national de l'énergie

Denis MERVILLE

² Article 66 de la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 :

« V.-Lorsqu'un consommateur final domestique d'électricité a fait usage pour la consommation d'un site de cette faculté depuis plus de six mois, il peut, sous réserve d'en faire la demande, à nouveau bénéficier des tarifs réglementés de vente d'électricité pour ce site.

VI.-Un consommateur final non domestique souscrivant une puissance électrique égale ou inférieure à 36 kilovoltampères qui en fait la demande bénéficie des tarifs réglementés de vente d'électricité pour la consommation d'un site, à condition qu'il n'ait pas lui-même fait usage, pour ce site, de la faculté prévue au I de l'article 22 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée.